



Bordeaux, le 27/10/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-058783

SOCATA SAS
Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
65921 TARBES Cedex 9

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0545 du 12 octobre 2011
Radiographie industrielle / T650237

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X utilisé à des fins de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis procédé à la vérification de l'existence et du bon fonctionnement des dispositifs de signalisation et de sécurité équipant l'installation de radiographie industrielle.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la personne compétente en radioprotection, à la formation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, aux suivis dosimétrique et médical des travailleurs exposés et, enfin, aux contrôles externes de radioprotection.

En outre, la visite de l'installation n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne la signalisation, les dispositifs de sécurité et le contrôle des accès.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation. Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- précise les modalités de l'information périodique des membres du CHSCT en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants;
- explicite et justifie les ajustements apportés aux contrôles techniques internes de radioprotection vis-à-vis des prescriptions réglementaires en vigueur ;
- transmette une copie du rapport de conformité de l'installation de radiographie industrielle aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de consulter des enregistrements attestant de l'information périodique des membres du CHSCT en matière de radioprotection.

Demande B1: L'ASN vous demande de préciser les modalités de l'information périodique des membres du CHSCT en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010¹ précise la nature et la périodicité des contrôles internes et externes de radioprotection. Cet arrêté dispose que *« lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».*

Vous avez mis en place un contrôle technique interne de radioprotection de votre générateur X conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010¹. Un rapport de contrôle est établi et archivé. Toutefois, certaines vérifications prévues par l'arrêté précité ne sont pas faites, comme l'évaluation des fuites de gaine.

Demande B2: L'ASN vous demande d'explicitier et de justifier les ajustements apportés aux modalités des contrôles techniques internes par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 (annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Conformité de l'installation de radiographie industrielle

L'arrêté du 30 août 1991² prévoit que les installations recevant des appareils électriques émettant des rayons X et utilisés à des fins de radiologie industrielle, doivent être conformes aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un rapport de conformité de votre installation de radiographie industrielle aux normes précitées.

Demande B3: L'ASN vous demande de transmettre une copie du rapport de conformité de l'installation de radiographie industrielle aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164. Si ce document n'est plus disponible, un nouveau rapport sera établi, dont une copie sera transmise à l'ASN.

C. Observations

C1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

C2. Surveillance dosimétrique individuelle

L'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004³ stipule au point 1.4 que la période durant laquelle le dosimètre doit être porté, ne peut pas être supérieure à 3 mois pour les travailleurs de catégorie B. Les utilisateurs de l'installation de radiographie industrielle ont été classés dans cette catégorie et disposent actuellement de dosimètres passifs relevés mensuellement. Il est donc possible d'accroître la période de port de ces dosimètres dans la limite des trois mois rappelée ci-avant.

C3. Certificat d'Aptitude à la Manipulation d'Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI)

L'annexe I à la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007⁴ explicite les générateurs électriques de rayons X pour lesquels le CAMARI est exigé. En sont exclus ceux utilisés à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, qui ne créent en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10 microSv.h⁻¹ et dont l'utilisation ne nécessite pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local.

C4. Signalisation d'une zone non réglementée

La salle d'irradiation est classée zone contrôlée intermittente. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission, cette salle est une zone non réglementée. L'extinction des signaux lumineux orange et rouge imposés par la norme NFC 15-164 ne permet pas de signaler une zone non réglementée. Les panneaux exigés en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006⁵ doivent être enlevés ou masqués pour suspendre la délimitation de la zone contrôlée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU

³ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

⁴ Arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail.

⁵ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.